



1ST SESSION, 40<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
61 ELIZABETH II, 2012

1<sup>RE</sup> SESSION, 40<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
61 ELIZABETH II, 2012

## Bill 73

## Projet de loi 73

**An Act to amend the  
Endangered Species Act, 2007**

**Loi modifiant la Loi de 2007  
sur les espèces en voie de disparition**

**Ms Scott**

**M<sup>me</sup> Scott**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      April 25, 2012  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      25 avril 2012  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Endangered Species Act, 2007* in the following ways:

Currently, the Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each endangered and threatened species that is on the Species at Risk in Ontario List. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for an extirpated species on the List, if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take and the Minister must ensure the implementation of those actions that, in the opinion of the Minister, are feasible. Subsection 11 (12) of the Act currently permits the Minister to consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible. That subsection is re-enacted to make the consideration of social and economic factors mandatory and to ensure that those considerations are reflected in a recovery strategy or statement, as the case may be. A similar amendment is made in section 12 of the Act, which governs the preparation of management plans for special concern species.

Section 17 of the Act enables the Minister to issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. Clause 17 (2) (c) of the Act currently describes one of the circumstances in which a permit may be issued. That subsection requires that, although the activity's main purpose is not to assist in the protection or recovery of a species, the Minister be of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved, that reasonable alternatives have been considered and that reasonable steps are required to minimize adverse effects on individual members of the species. An amendment is made to remove the requirement that an overall benefit must be achieved.

Subsection 55 (1) of the Act currently authorizes the Lieutenant Governor in Council to make species-specific regulations that prescribe an area as the habitat for a species. Section 56 of the Act governs public notice concerning proposals to make habitat regulations for species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. If the Minister gives notice of a proposal to make a habitat regulation, new subsection 56 (2.1) of the Act requires the Minister to give the notice at least 90 days before the proposal is implemented. Currently, the requirement is at least 30 days. In addition, the subsection requires the Minister to include certain information in the notice, including a preliminary assessment of the environmental, social and economic consequences of implementing the proposal.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ainsi :

À l'heure actuelle, le ministre est tenu de veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard de chaque espèce en voie de disparition ou menacée inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre est aussi tenu de veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce disparue de l'Ontario inscrite sur la Liste, s'il est d'avis que la réintroduction de cette espèce en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit, d'une part, publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre et, d'autre part, veiller à la mise en oeuvre des mesures qui, à son avis, sont réalisables. À l'heure actuelle, le paragraphe 11 (12) de la Loi permet au ministre de prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable. Ce paragraphe est réédité afin de rendre obligatoire la prise en considération de ces facteurs et de veiller à ce qu'elle figure dans un programme de rétablissement ou une déclaration, selon le cas. Une modification semblable est apportée à l'article 12 de la Loi, qui régit l'élaboration de plans de gestion à l'égard des espèces préoccupantes.

L'article 17 de la Loi permet au ministre de délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. L'alinéa 17 (2) c) de la Loi indique actuellement l'une des circonstances dans lesquelles un permis peut être délivré. Cet alinéa exige que, bien que l'objet principal de l'activité ne soit pas d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce, le ministre soit d'avis qu'un avantage plus que compensatoire serait procuré pour l'espèce, que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées et que la prise de mesures raisonnables est exigée pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce. Une modification est apportée afin de supprimer l'exigence voulant qu'un avantage plus que compensatoire soit procuré pour l'espèce.

Le paragraphe 55 (1) de la Loi autorise actuellement le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire une aire, au moyen de règlements propres à une espèce donnée, comme étant l'habitat de cette espèce. L'article 56 de la Loi régit les avis au public relatifs aux propositions visant la prise de règlements sur l'habitat à l'égard des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées. Si le ministre donne avis d'une proposition visant la prise d'un règlement sur l'habitat, le nouveau paragraphe 56 (2.1) de la Loi oblige le ministre à donner l'avis au moins 90 jours avant la mise en oeuvre de la proposition. L'exigence actuelle est d'au moins 30 jours. De plus, le paragraphe oblige le ministre à inclure certains renseignements dans l'avis, notamment une évaluation préliminaire des conséquences de la mise en oeuvre de la proposition pour l'environnement, la société et l'économie.

**An Act to amend the  
Endangered Species Act, 2007**

Note: This Act amends the *Endangered Species Act, 2007*, which has not previously been amended.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. Subsection 11 (12) of the *Endangered Species Act, 2007* is repealed and the following substituted:**

**Feasibility**

(12) The Minister shall consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (7) or (9) and shall ensure that the consideration of those factors is reflected in the strategy prepared under subsection (7) or the statement published under subsection (8), as the case may be.

**2. Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**

**Feasibility**

(8) The Minister shall consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (6) and shall ensure that the consideration of those factors is reflected in the statement published under subsection (5).

**3. Subclause 17 (2) (c) (i) of the Act is repealed.**

**4. (1) This section applies only if Bill 55 (*Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*), introduced on March 27, 2012, receives Royal Assent.**

(2) References in this section to provisions of Bill 55 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) If subsection 4 (1) of Schedule 19 to Bill 55 comes into force on or before the day section 3 of this Act comes into force, section 3 of this Act does not apply.

(4) On the later of the day subsection 4 (1) of Schedule 19 to Bill 55 comes into force and the day section 3 of this Act comes into force, subclause 17 (2) (a) (i) of the Act is repealed.

**Loi modifiant la Loi de 2007  
sur les espèces en voie de disparition**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, qui n'a pas été modifiée antérieurement.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. Le paragraphe 11 (12) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Caractère réalisable**

(12) Le ministre prend en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (7) ou (9) et veille à ce que la prise en considération de ces facteurs figure dans le programme élaboré en application du paragraphe (7) ou dans la déclaration publiée en application du paragraphe (8), selon le cas.

**2. Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Caractère réalisable**

(8) Le ministre prend en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (6) et veille à ce que la prise en considération de ces facteurs figure dans la déclaration publiée en application du paragraphe (5).

**3. Le sous-alinéa 17 (2) c) (i) de la Loi est abrogé.**

**4. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 55 (*Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*), déposé le 27 mars 2012, reçoit la sanction royale.**

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 55 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Si le paragraphe 4 (1) de l'annexe 19 du projet de loi 55 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ou avant ce jour, l'article 3 de la présente loi ne s'applique pas.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe 19 du projet de loi 55 et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, le sous-alinéa 17 (2) a) (i) de la Loi est abrogé.

**5. Section 56 of the Act is amended by adding the following subsection:**

**Rules re public notice of proposed regulation**

(2.1) The following rules apply if the Minister is required to give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 55 (1) (a) of this Act that would prescribe an area as the habitat for an endangered or threatened species:

1. The Minister shall give notice of the proposal to the public at least 90 days before the proposal is implemented.
2. The Minister shall include the following in the notice:
  - i. A brief statement of the objective of the proposal.
  - ii. A preliminary assessment of the environmental, social and economic consequences of implementing the proposal.
  - iii. An explanation of why the environmental objectives, if any, of the proposal would be appropriately achieved by making the regulation.

**Commencement**

**6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**7. The short title of this Act is the *Endangered Species Amendment Act, 2012*.**

**5. L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Règles : avis au public concernant le règlement proposé**

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre est tenu de donner avis au public, en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'une proposition visant la prise d'un règlement en vertu de l'alinéa 55 (1) a) de la présente loi qui prescrirait une aire comme étant l'habitat d'une espèce en voie de disparition ou menacée :

1. Le ministre donne avis au public de la proposition au moins 90 jours avant sa mise en oeuvre.
2. Le ministre inclut ce qui suit dans l'avis :
  - i. Un bref exposé de l'objectif de la proposition.
  - ii. Une évaluation préliminaire des conséquences de la mise en oeuvre de la proposition pour l'environnement, la société et l'économie.
  - iii. Un exposé des raisons pour lesquelles un moyen approprié d'atteindre les objectifs de la proposition sur le plan environnemental, s'il y en a, serait de prendre le règlement.

**Entrée en vigueur**

**6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur les espèces en voie de disparition*.**